

**Formulaire de demande de subvention  
D1 – PLANTATION DE HAIES VIVES**

Cette subvention est allouée pour l'arrachage de haies constituées de laurèle, de bambous ou de thuyas et pour la plantation de haies vives en remplacement.

**1. Détail du projet**

**La Commune participe à hauteur de :**

- CHF 20.- par mètre linéaire

**Pour un montant maximal de :**

- CHF 2'000.-

**2. Coordonnées du/de la requérant-e**

Société : .....

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

NPA/Lieu : ..... Tél. : .....

E-mail : .....

**3. Coordonnées bancaires**

Titulaire du compte : .....

Nom de la banque : .....

N° IBAN : .....

**4. Informations requises pour la subvention**

Nombre de mètres linéaires installés : .....

**5. Documents à joindre à la demande avant les travaux**

- Demande de subvention via le formulaire ad-hoc ;
- Devis des travaux avec mention de l'espèce de la haie ;
- Photographies de la haie à remplacer ;
- Descriptif du projet et plan d'implantation de la nouvelle haie.

**6. Documents à joindre à la fin des travaux – pour versement**

- Facture nominative finale et preuve de paiement ;
- Photographies de la nouvelle haie.

## 7. Conditions d'octroi générales

Sous réserve des disponibilités du Fonds d'encouragement communal pour l'énergie et le développement durable, la Municipalité peut accorder des subventions pour autant que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- Toutes les demandes doivent être accompagnées des documents tels que mentionnés ;
- Les demandes sont traitées au fur et à mesure de leur arrivée. Un numéro de dossier est attribué une fois la complétude du dossier confirmée. Ce numéro indique le rang de priorité dans le traitement des dossiers ;
- La date de réception de la demande correspondra à celle de l'accusé de réception de la Commune indiquant la prise en compte de celle-ci et le numéro de dossier ;
- Le fait qu'une demande soit prise en compte et reçoive un numéro de dossier ne donne pas automatiquement droit à une subvention. Seul le courrier qui atteste de l'octroi donne droit à la subvention ;
- Le/la demandeur·euse ne peut commencer les travaux avant d'avoir reçu un accusé de réception du dossier complet, un numéro de dossier et, cas échéant, le permis de construire qui autorise la réalisation du projet.

## 8. Conditions d'octroi spécifiques au projet

- La demande de subvention doit être déposée avant le début des travaux ;
- Les projets en cours de réalisation ou déjà achevés ne sont pas subventionnés ;
- La subvention ne concerne pas des travaux d'entretien courant ;
- La haie arrachée doit être composée de lauriers, de bambous ou de thuyas, et doit être remplacée dans son intégralité ;
- La nouvelle haie doit être composée d'arbustes choisis parmi la [liste publiée sur le site www.energie-environnement.ch](http://www.energie-environnement.ch). Les plantes envahissantes sont strictement exclues ;
- Le projet doit favoriser ou intégrer, dans la mesure du possible, au moins une espèce de la [liste rouge des espèces menacées en Suisse \(plantes vasculaires\)](#) ;
- La hauteur minimale de la nouvelle haie est de 60 cm lors de la plantation ;
- L'entretien de la nouvelle haie est effectué de manière extensive. Ainsi, sa taille et son entretien sont réduits au strict nécessaire et réalisés en dehors des périodes de nidification des oiseaux et sans traitements phytosanitaires ;
- La/le propriétaire s'engage à ne pas arracher les nouveaux arbustes pendant une période d'au moins 8 ans. En cas de perte d'arbustes au cours de la première année qui suit la plantation, ces derniers devront être remplacés ;
- Dès notification de la subvention, les propriétaires disposent d'un délai de six mois pour effectuer les travaux.

## 9. Procédure

Toutes les demandes doivent être formulées par écrit et transmises au Service des finances de la Commune, si possible par courriel à l'adresse **Subventions\_PECC@belmont.ch**, ou par courrier postal au Service des finances, Route d'Arnier 2, 1092 Belmont-sur-Lausanne.

- Les demandes non datées, non signées ou incomplètes seront renvoyées à l'expéditeur ou à l'expéditrice ;
- Dans les trois mois suivant la fin des actions ou des travaux, le ou la requérant-e doit présenter les documents demandés au chapitre 6;
- Le versement de la subvention promise est effectué dans un délai de 60 jours à compter de la date de finalisation de la vérification de la conformité du dossier déposé avec les travaux ou achats réalisés ;
- Si le montant du devis est dépassé, l'aide allouée correspond à la somme retenue par l'octroi. Si les frais engagés sont inférieurs, l'aide allouée peut être adaptée aux coûts.

## 10. Documents de référence

- Règlement sur la perception des indemnités communales liées à la distribution d'électricité et le Fonds d'encouragement communal pour l'énergie et le développement durable, adopté par le Conseil communal le 7 novembre 2024 ;
- Directive pour l'application du règlement du fonds d'encouragement communal pour l'énergie et le développement durable, adoptée le 20.01.2024 ;
- Annexe à la Directive (liste de subventions et conditions pour l'octroi), adoptée le 20.01.2024.

Ces documents sont consultables sur le site [www.belmont.ch](http://www.belmont.ch), dans la rubrique « Vivre à Belmont » puis « Ecologie, nature et environnement ».

## 11. Signature

Le(s)/la soussigné-e(s) confirme(nt) l'exactitude des indications susmentionnées, ainsi que le respect des conditions d'octroi (cf. point 7 et 8).

Lieu et date : ..... Signature : .....

### **Emplacement réservé à l'administration communale**

Dossier complet :     OUI     NON    Numéro attribué : D1-202.....-.....

Contrôlé par : ..... Visa : .....

Date : .....